

ANNEXE

LISTE DES FRÉQUENCES DISPONIBLES

1. Conditions techniques d'utilisation de fréquences

1.1. Considérations générales

La liste des fréquences disponibles est annexée à ce document.

Les études nécessaires à l'élaboration de cette liste ont été menées sur la base des recommandations de l'UIT-R (Union internationale des télécommunications), notamment pour les normes d'émission. L'excursion de fréquence ne doit en aucun cas dépasser la valeur de 75 kHz. L'écart entre les fréquences destinées à couvrir une même zone de service est de 400 kHz.

Chaque fréquence proposée est assortie des caractéristiques d'utilisation suivantes :

- un secteur d'implantation, constitué d'un lieu ou d'un ensemble de lieux à partir duquel la fréquence peut être émise ;
- une altitude maximum au sommet des antennes ;
- une puissance apparente rayonnée (PAR) maximum.

L'association d'une fréquence à des caractéristiques d'utilisation telles que précédemment définies constitue, selon les termes spécifiques liés à la gestion des fréquences et définis dans le Règlement mondial des radiocommunications, un allotissement.

La disponibilité des fréquences proposées est subordonnée à l'aboutissement favorable de la procédure de coordination internationale et à l'accord de la direction des services de la navigation aérienne.

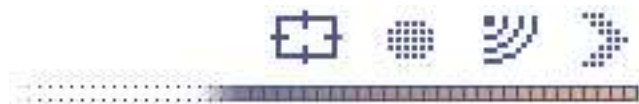
Un assouplissement des rapports de protection entre fréquences diffusant un même programme est utilisé. Par conséquent, certaines fréquences sont soumises à des contraintes de programmes.

Lorsque ces fréquences sont liées par contraintes de programmes à une autorisation en vigueur, les autorisations délivrées à l'issue du présent appel constitueront des extensions des autorisations auxquelles se rattachent ces contraintes ; elles auront en particulier les mêmes dates d'échéance.

1.2. Conditions d'utilisation des fréquences

La puissance autorisée est la puissance apparente rayonnée. La puissance nominale maximum de l'émetteur ne doit pas dépasser la moitié de la valeur de la PAR maximum. Cependant pour une PAR fixée, le Conseil peut imposer l'utilisation d'une puissance nominale plus faible. Celle-ci est alors compensée par un gain d'antenne plus grand (deux ou quatre éléments ou dipôles par exemple) de façon à limiter l'émission d'énergie sous des angles de site négatifs importants, réduisant de ce fait les gênes de proximité.

Si le Conseil envisageait d'autoriser l'exploitation de certaines fréquences à des altitudes différentes de celles qui sont mentionnées dans la liste ci-dessous, il définirait à nouveau la PAR maximum et les contraintes de rayonnement éventuelles.



Au cas où des gênes apparaîtraient à un moment quelconque de l'exploitation, le Conseil se réserve le droit d'imposer à la station de radio considérée toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent concerner la hauteur du pylône, le diagramme de rayonnement, la PAR ou le site d'émission.



2. Liste des fréquences disponibles

n° d'allotissement	Département	Agglomération	Fréquence	Contrainte de programme / remarque	PAR (W)	Altitude max. au sommet des antennes (m)
1	11	CASTELNAUDARY	87.6	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION CASTRES 87.6 MHz	500	248
2	11	CASTELNAUDARY	89.3	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION CASTRES 89.3 MHz	500	248
3	11	CASTELNAUDARY	98.5	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION LIMOUX 98.5 MHz	500	248
4	11	NARBONNE	89.2	Zone de service limitée	100	126
5	11	NARBONNE	94.9	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION CARCASSONNE 94.8 MHz	500	147
6	11	NARBONNE	95.9	Zone de service limitée	100	126
7	11	NARBONNE	96.9	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION SETE 96.9 MHz	1000	126
8	11	NARBONNE	102.3	Zone de service limitée	100	126
9	11	NARBONNE	106	Zone de service limitée	100	126
10	12	RODEZ	107		1000	640
11	30	ALES	90.5		1000	310
12	30	ALES	94.6		500	380
13	30	ALES	102.3	Zone de service limitée	200	380
14	30	ALES	107.9		500	380
15	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	88.4	Zone de service limitée	200	188
16	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	90.1		200	190
17	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	92.5	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION AVIGNON 92.5 MHz	200	190
18	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	94.9	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION AVIGNON 94.9 MHz	200	190



n° d'allotissement	Département	Agglomération	Fréquence	Contrainte de programme / remarque	PAR (W)	Altitude max. au sommet des antennes (m)
19	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	102.8	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION AVIGNON 102.8 MHz	200	190
20	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	104.5	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION AVIGNON 104.5 MHz	200	190
21	30	BAGNOLS-SUR-CEZE	105.9		200	190
22	30	SOMMIERES	102.9	Zone de service limitée	50	60
23	34	AGDE	102.4		500	53
24	34	BEDARIEUX	95		200	532
25	34	BEZIERS	87.9	Zone de service limitée	100	138
26	34	LODEVE	99.9		200	440
27	34	LODEVE	100.8		200	440
28	34	MONTPELLIER	94.5	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION SETE 94.5 MHz	1000	164
29	34	MONTPELLIER	102.2	Zone de service limitée	100	162
30	34	MONTPELLIER	105.6	A une contrainte de programme avec L'ASSIGNATION LE VIGAN 105.6 MHz	1000	180
31	34	SETE	103	Zone de service limitée	100	188
32	48	MENDE	91		100	1090
33	48	MENDE	96.5		200	1090
34	48	MENDE	107.9		100	1090
35	66	FONT-ROMEUE	105.6		200	1883
36	66	PERPIGNAN	96.1	Zone de service limitée	100	90
37	66	PERPIGNAN	100.8		1000	320
38	66	PORTE-PUYMORENS	92.7		100	1743
39	66	PRADES	107.5		500	498
40	66	PRADES	107.9		500	498